I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2107/75 DU CONSEIL

du 6 août 1975

prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (1), signé à Tunis le 28 mars 1969, a été prorogé jusqu'au 31 août 1975 au plus tard par l'accord signé à Bruxelles le 14 février 1975 (2), dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord ;

considérant que les négociations en vue de la conclusion du nouvel accord sont encore en cours et qu'il convient dès lors de proroger à nouveau le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec la Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime des échanges commerciaux institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à cet accord en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (3) et l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord d'association (4), ou mis en œuvre en exécution de ces actes, reste applicable dans la Communauté au-delà du 31 août 1975 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

(1) JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 3.
(2) JO n° L 84 du 4. 4. 1975, p. 8.
(3) JO n° L 239 du 27. 8. 1973, p. 20.
(4) JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 2.